

et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme ;

ATTENDU QU'il y a lieu de consentir à cette aliénation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à aliéner, en faveur de l'Administration de pilotage des Laurentides, un lot de grève dans les limites du territoire de la Ville de Trois-Rivières ;

QUE l'entente à intervenir à cet égard entre le gouvernement du Québec et l'Administration de pilotage des Laurentides, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information soit autorisé à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

49657

Gouvernement du Québec

## Décret 262-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT le versement d'une subvention jusqu'à un maximum de 1 425 200 \$ au Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (2006, c. 57) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre de la francophonie des Amériques a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle ;

ATTENDU QU'il a lieu de pourvoir au financement des activités du Centre et, à cet effet, de lui verser, au cours de l'exercice financier 2007-2008, une subvention jusqu'à un maximum de 1 425 200 \$ ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé le versement d'une subvention jusqu'à un maximum de 1 425 200 \$ au Centre de la francophonie des Amériques ;

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques une subvention jusqu'à un maximum de 1 425 200 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

49658

Gouvernement du Québec

## Décret 263-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT la nomination du président et de membres du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (2006, c. 57), les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général, lequel en est membre d'office ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que trois administrateurs, dont le président du conseil d'administration et une personne de l'extérieur du Canada, sont nommés par le gouvernement, sur la recommandation conjointe du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable de la Charte de la langue française ;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que sept administrateurs sont élus par l'assemblée générale des membres du Centre, parmi ces derniers ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, les administrateurs élus par l'assemblée générale des membres du Centre se répartissent comme suit : une personne provenant respectivement du Québec, de l'Ontario, de l'Acadie et de l'Ouest ou des Territoires, une personne de l'extérieur du Canada, une personne élue parmi les dirigeants des organismes pancanadiens des communautés francophones et acadiennes du Canada ainsi qu'une personne âgée de 35 ans et moins lors de son élection ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat du président du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de cette loi, le gouvernement peut nommer, conformément aux règles établies au deuxième alinéa de l'article 8 de cette même loi, des administrateurs provisoires qui demeurent en fonction jusqu'à l'élection des administrateurs par l'assemblée générale des membres du Centre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Jean-Louis Roy, ex-président du Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, soit nommé président du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées administrateurs du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Zachary Richard, auteur, compositeur, interprète et poète, à titre de personne de l'extérieur du Canada ;

— madame Claire Simard, directrice générale, Musée de la civilisation ;

QUE les personnes suivantes soient nommées, à compter des présentes, administrateurs provisoires du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques pour un mandat prenant fin le jour de l'élection des administrateurs par l'assemblée générale des membres du Centre :

— madame Linda Cardinal, professeure titulaire, École d'études politiques, Université d'Ottawa, à titre de personne provenant de l'Ontario ;

— monsieur Grégoire Chabot, fondateur et directeur, Troupe de théâtre Du Monde d'à côté, à titre de personne de l'extérieur du Canada ;

— monsieur Louis R. Comeau, consultant et administrateur, à titre de personne provenant de l'Acadie ;

— madame Chantale Coulombe, avocate et agente de marque de commerce, Ogilvy Renault, à titre de personne âgée de 35 ans et moins ;

— madame Monique Giroux, animatrice et réalisatrice, Société Radio-Canada, à titre de personne provenant du Québec ;

— madame Mariette Mulaire, présidente-directrice générale, Agence nationale et internationale du Manitoba (ANIM), à titre de personne provenant de l'Ouest ou des Territoires;

— madame Lise Routhier-Boudreau, présidente, Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, à titre de personne nommée parmi les dirigeants des organismes pancanadiens des communautés francophones et acadiennes du Canada;

QUE les membres du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques soient remboursés des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49659

Gouvernement du Québec

## Décret 264-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de certains programmes de développement économique

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics souhaitent conclure avec le gouvernement du Canada, agissant par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, des ententes de contribution pour financer divers projets dans le cadre des programmes Croissance des entreprises et des régions, Diversification des collectivités et Développement des collectivités, administrés par l'Agence;

ATTENDU QUE ces ententes de contribution visent à financer des projets qui contribueront au développement économique des régions du Québec et que ces ententes ont un impact mineur sur le plan intergouvernemental;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, le premier alinéa de cet article s'applique également à un organisme public qui doit, dans ce cas, obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre qui peut l'assortir des conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces catégories d'ententes de contribution de l'application de certains articles de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE, sous réserve de la condition mentionnée au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada, agissant par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre des programmes Croissance des entreprises et des régions, Diversification des collectivités et Développement des collectivités, administrés par l'Agence, soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret;